



## **RAPPEL**

### **CONTRATS PROFESSIONNELS**

- L'exercice habituel de la Masso Kinésithérapie sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soin ou d'une Institution de Droit privé fait dans tous les cas, l'objet **d'un contrat écrit**. (Art R4321-128)
- L'article L 4113-9 prévoit :
  - ✓ L'obligation de communication des contrats au CDO.
  - ✓ Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession ainsi que s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux contrats conformes aux contrats types (EDF, Téléphone, ...).

- Les Masseurs Kinésithérapeutes qui exercent en société doivent communiquer au CDO, outre les statuts de société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés.
- Les dispositions contractuelles Incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles de sanctions disciplinaires.
- **Le défaut de communication** des contrats ou avenants ou lorsqu'il est imputable au praticien, **le défaut de rédaction** d'un écrit constituent une faute disciplinaire susceptible d'entraîner des sanctions ou de motiver un refus d'inscription au Tableau de l'Ordre. (Art L4113-10)
- Les contrats professionnels signés avant la date de publication du Code de Déontologie (3 Novembre 2008) par décret devront être rendus conformes aux dispositions du Code au plus tard deux ans après la date de publication soit **avant le 3 novembre 2010**.

*Le 15 septembre 2010.*